

Décision : MCRC01-00068

Numéro de référence : Q00-80027-5

Date de la décision : Le 24 avril 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 5 mars 2001

Présent : M^e Michel Doré, notaire
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-843-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant d'office -

VALLÉE, Paul-Emile
180-A, route 112
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

- intimé -

Procureur de la Commission : M^e Mario Turcotte

Selon l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*¹, la Commission des

¹ L.R.Q., c. J-3

transports du Québec a fait parvenir à PAUL-ÉMILE VALLÉE, par service de messagerie, l'avis d'intention et de convocation suivant :

« AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds*)
(L.Q. 1998, chapitre 40)

N° de référence : Q00-80027-5
N° de demande : 8-M-30033C-843-P
NIR : R-508455-4

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

et

VALLÉE, Paul-Émile
180-A, route 112
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

Intimé

-
1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont imposées à l'intimée dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
 2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimé était inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "satisfaisant" jusqu'au 11 mars 2000, date à laquelle son nom a été retiré du Registre faute d'avoir mis à jour son inscription;
 3. La Commission est informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'intimé a accumulé 11 points dans la zone de comportement "Sécurité des opérations" alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 11;
 4. Il appert en effet des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec qu'au cours de la période du 1er juillet 1999 au 6 novembre 2000, cinq (5) infractions au Code de la sécurité routière ont été commises par l'intimé, tel qu'il est plus amplement détaillé à la Synthèse du dossier de comportement ci-annexée;
 5. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimé de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
 6. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimé et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
 - embauche et formation des chauffeurs;
 - heures de conduite et de travail;
 - vérification avant départ

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

7. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimé pour une autre portant la mention "conditionnel";
- déclarer l'intimé partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
 - prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

8. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimé est convoqué à une audience publique qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimé peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut de l'intimé de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents qu'il pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.
»

Une audience a été tenue à Montréal, le 5 mars 2001. À cette date, la Commission est présente et représentée, alors que l'intimé est absent et non représenté bien que dûment convoqué et qu'il ait reçu cette convocation comme en fait foi le bon de livraison 548 237 060 de Dicom Express.

Au moment de la transmission de l'avis de convocation, le dossier contenait un relevé de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) couvrant la période du 1^{er} juillet 1999 au 6 novembre 2000.

Au cours de cette période, l'évaluation de l'intimé en tant qu'exploitant indique qu'il a atteint la limite de points en regard de la sécurité des opérations (11/11) et que son comportement global est de 11/16. Par ailleurs, il n'a atteint aucune limite en regard des normes de charges (0/12) et de son implication dans des accidents (0/8).

Le procureur de la Commission dépose un relevé informatif du 26 octobre 2000 qui confirme la radiation de l'inscription de l'intimé auprès de l'Inspecteur général des institutions financières. Il indique aussi que l'intimé n'est plus inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

L'intimé, n'étant ni présent ni représenté lors de l'audience, a donc décliné

l'invitation de présenter ses observations à l'encontre de la décision ci-après rendue.

Compte tenu de son comportement relaté dans l'avis d'intention et de convocation et malgré le fait qu'il n'opérerait plus et d'une possible demande de réinscription de sa part, la Commission rendra sa décision au regard des articles 26, paragraphes 2^o et 3^o, 27, paragraphe 1^o, 30, 31 et 33 ci-après cités :

« 26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

[...]

2^o déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

3^o rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

[...]

27.La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

1^oà son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

[...]

30.La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

31.Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3^o de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

33.Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds imatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrarier l'application de la mesure administrative imposée. »

Vu l'ensemble de la preuve au dossier, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'intimé totalement inapte au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et de modifier sa cote.

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1.DÉCLARE totalement inapte l'intimé, PAUL-ÉMILE VALLÉE.

2.MODIFIE la cote comportant la mention « **satisfaisant** » de PAUL-ÉMILE VALLÉE et lui attribue une cote comportant la mention « **insatis-faisant** ».

3.STATUE QUE l'intimé devra fournir, au moment de sa réinscription éventuelle au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, les informations suivantes :

a)la preuve qu'il a suivi un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, dispensé par une institution ou association reconnue;

b)une attestation à l'effet qu'il a suivi ou est inscrit à un cours de conduite préventive;

c)le recueil des politiques et procédures de gestion en matière de sécurité routière portant notamment sur les éléments suivants :

- les heures de conduite et de travail;
- les vérifications avant départ;
- l'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds.

M^e Michel Doré, notaire
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.